

Arrêté portant autorisation de stationnement
35, avenue Yerres III

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 22 décembre 2025, par laquelle la société GEOSEC France SAS – 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, sollicite l'autorisation de stationner un camion-atelier de 18t (6,50mlx2,6m) au droit du 35, avenue Yerres III à Ozoir-la-Ferrière, dans le cadre de travaux de consolidation de sous-sol par injection de résine expansive,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 19 au 23 janvier 2026, la société GEOSEC France SAS est autorisée à stationner un camion-atelier de 18t, d'une dimension de 6,5mlx2,6m, au droit du 35, avenue Yerres III, en vue de la réalisation de travaux de consolidation du sous-sol dans la propriété de Madame DEPAZ Brigitte.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit de l'adresse visée à l'article 1, sauf pour les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie au droit des travaux. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : La circulation piétonne sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : Aucun graviois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et de ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 22 décembre 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

